



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Paris, le **26 JUN 2006**

**Direction des ressources humaines, de  
l'administration et de la coordination générale**  
**Sous-direction des ressources humaines**  
Bureau des ressources humaines des services  
déconcentrés et des établissements  
GB/ DRHACG A5

Affaire suivie par :  
Geneviève BIER  
☎ 01 40 45 96 23  
Dominique BEAUFILS  
☎ 01 40 45 92 73  
Marie-Jose MANIERE  
☎ 01 40 45 94 16

**LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE  
LA VIE ASSOCIATIVE**  
**à**  
**MADAME ET MESSIEURS LES PREFETS DE REGION**  
directions régionales et départementales de la  
jeunesse et des sports

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE  
DEPARTEMENT**  
directions départementales de la jeunesse et des  
sports

**MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DES  
ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS  
TECHNIQUES NATIONAUX**

**INSTRUCTION N° 06-1 12JS**

**OBJET : Constitution initiale du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs.**  
P. J. : 1 annexe.

La présente instruction a pour objet la mise en place de la procédure d'intégration dans le nouveau corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs (CTPS) au titre de l'année 2006 en application des dispositions transitoires prévues à l'article 22 du décret n° 2004-272 du 24 mars 2004 relatif au statut particulier de ce corps. Aux termes de ces dispositions, à titre transitoire et pendant une période de trois ans, comprise entre le 27 mars 2004 et le 26 mars 2007, peuvent sur leur demande, être intégrés dans le corps des CTPS, les fonctionnaires appartenant aux catégories énumérées ci-après. En 2004, 250 intégrations ont été prononcées (200 dans le domaine sport, 50 dans le domaine jeunesse, éducation populaire et vie associative) et en 2005, 50 (40 dans le domaine sport et 10 dans le domaine jeunesse, éducation populaire et vie associative). La procédure décrite ci-après concerne la troisième mesure d'intégration dans ce corps. Les intégrations seront prononcées à compter du 1er septembre 2006. Une quatrième et dernière procédure d'intégration sera mise en place au début de l'année 2007 suivant des modalités qui seront définies ultérieurement par instruction.

Un arrêté conjoint des ministres chargés des sports, de la jeunesse, du budget et de la fonction publique viendra prochainement fixer le nombre d'emplois à pourvoir par voie d'intégration jusqu'à la fin des dispositions transitoires.

## **I - CONDITIONS A REMPLIR**

Aux termes des dispositions de l'article 22 peuvent, **sur leur demande**, être intégrés en qualité de titulaire dans le corps des CTPS les personnels relevant des trois catégories suivantes :

- Les professeurs de sport justifiant à la date de leur demande d'intégration de 10 années de services effectifs accomplis dans ce corps en position d'activité ou en position de détachement.  
*Ces agents sont exclusivement les personnels qui appartiennent au corps des professeurs de sport quelle que soit leur position à la date de la demande.*

95, avenue de France - 75650 Paris CEDEX 13 - Tél. : 01 40 45 90 00

<http://www.jeunesse-sports.gouv.fr>

- Les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse justifiant à la date de leur demande d'intégration de 10 années de services effectifs accomplis dans ce corps en position d'activité ou en position de détachement.  
*Ces agents sont exclusivement les personnels qui appartiennent au corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse quelle que soit leur position à la date de la demande.*
- Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emploi ou à un emploi de catégorie A ou de même niveau détachés depuis au moins 6 ans dans l'emploi de directeur ou de directeur adjoint d'un établissement public national relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ou détachés depuis au moins 6 ans dans l'emploi de chef d'un service déconcentré relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ou exerçant, depuis au moins 6 ans, les fonctions de directeur technique national ou depuis au moins 8 ans, les fonctions d'entraîneur national.
  - *s'agissant des fonctionnaires visés par le décret du 24 mars 2004 au titre de la catégorie des directeurs adjoints des établissements publics nationaux, relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports, il faut entendre les fonctionnaires détachés dans un emploi de directeur adjoint, en application du décret n° 87-240 du 6 avril 1987 modifié.*
  - *s'agissant des fonctionnaires qui sont détachés dans l'emploi de chef d'un service déconcentré relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports, il faut entendre les personnels détachés dans l'emploi de directeur régional, de directeur régional adjoint ou de directeur départemental, en application du décret n° 76-1133 du 9 décembre 1976 modifié.*
  - *s'agissant des fonctionnaires exerçant les fonctions de directeur technique national ou d'entraîneur national, il faut entendre les personnels qui sont détachés sur un contrat de préparation olympique ou de haut niveau ainsi que ceux dont la qualité de directeur technique national ou d'entraîneur national est attestée par un arrêté ministériel. L'exercice successif, pendant une durée d'au moins huit ans, des fonctions de directeur technique national et d'entraîneur national pourra être pris en compte.*

## II – DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

La procédure comprend quatre étapes :

- 1) 1<sup>ère</sup> étape : l'intéressé doit nécessairement **adresser une demande** d'intégration au ministre dans les formes prévues par la présente instruction.
- 2) 2<sup>ème</sup> étape : l'administration centrale **s'assure de la recevabilité** des candidatures avant transmission à la commission nationale d'intégration.
- 3) 3<sup>ème</sup> étape : la commission nationale d'intégration prévue à l'article 23 du décret précité **émet un avis sur chaque candidature.**
- 4) 4<sup>ème</sup> étape : le ministre, après avoir pris connaissance de l'avis de la commission précitée, **prononce les intégrations** et affecte les agents en fonction des nécessités du service.

### III – MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES D'INTEGRATION ET ECHEANCIER

- 1) Les agents remplissant les conditions et désirant faire acte de candidature devront remplir le dossier figurant en annexe 1, accompagné des trois dernières fiches de notation. Les demandes déposées antérieurement à la présente instruction, y compris celles déposées au titre des années précédentes, doivent impérativement être renouvelées dans les conditions précitées.
- 2) Les candidatures devront obligatoirement parvenir à l'administration centrale (bureau des ressources humaines des services déconcentrés et des établissements – DRHACG A 5) 95 avenue de France 75650 PARIS Cedex 13 par **la voie hiérarchique**. Elles devront être remises au chef de service au plus tard le **10 août 2006, délai de rigueur**, le cachet du service faisant foi et **elles seront transmises à l'administration centrale au plus tard à la fin du mois d'août.**
- 3) La commission nationale d'intégration se réunira à compter du mois d'octobre 2006.

**Je vous demande d'assurer la plus large diffusion à la présente instruction et de faire remonter les candidatures dans les meilleurs délais.**

POUR LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE ET PAR DELEGATION  
LE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COORDINATION GENERALE

  
HERVE CANNEVA

**Direction des ressources humaines, de l'administration  
et de la coordination générale**

Sous-direction des ressources humaines

Bureau des ressources humaines des services déconcentrés et des établissements

DRHACG A5

**INTEGRATION DANS LE CORPS DES CTPS**

(1) domaine sport  domaine jeunesse   
éducation populaire et vie associative

**DOSSIER DE CANDIDATURE**

**I) SITUATION PERSONNELLE**

**ETAT CIVIL**

<b>NOM :</b>	
Nom de jeune fille :	
Prénoms :	
Date de naissance :	
Lieu de naissance :	
Adresse personnelle :	
Adresse administrative :	

**SITUATION ADMINISTRATIVE**

Date d'entrée dans l'administration :	
Date d'entrée dans le corps des PS ou des CEPJ :	
Mode d'accès au corps des PS ou des CEPJ	
Date d'intégration dans le corps des PS ou des CEPJ	
Corps actuel :	
Grade actuel :	
Echelon actuel:	
Spécialité si CEPJ :	
Affectation actuelle :	

**POUR LES AGENTS DETACHES SUR EMPLOI FONCTIONNEL OU SUR CONTRAT  
(article 22 C du décret relatif au statut des CTPS)**

Emploi ou fonction exercé	
Date de nomination	
Corps, cadre d'emploi, ou emploi d'origine (catég A)	

(1) cocher la case correspondante



**III) CADRE RESERVE A L'AGENT (motivation)**

Je sollicite mon intégration dans le corps des CTPS

(1) domaine sport  
(1) domaine jeunesse,  
éducation populaire et  
vie associative

préciser la spécialité sollicitée

cf. arrêté du 5 mai 2004 (JORF du 15 mai 2004)

- 1 - activités scientifiques et techniques
- 2 - expression artistique
- 3 - lecture, écriture
- 4 - sciences de l'information et de la communication
- 5 - sciences économiques et juridiques appliquées
- 6 - sciences humaines appliquées

Fait à ....., le .....

Signature

(1) cocher la case correspondante